

ASSUR IMMEUBLE
Société Civile Immobilière à capital variable
Siège social : 22, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris
398 770 768 RCS PARIS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
AEW

Signé par Cédric DIT WALLABREGUE
Le 03/09/2021

 Signed with
universign



STATUTS MODIFIES PAR
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2021

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 : FORME**

La Société objet des présentes, est une société civile à capital variable, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, par les articles L.214-24 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux FIA, les articles afférents aux FIA du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par tous textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ L'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
- ♦ Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société.
- ♦ La souscription de droits sociaux et notamment de parts de Société Civile Immobilière et de Société Civile de Placement Immobilier.
- ♦ Ce patrimoine immobilier concernera essentiellement des biens situés sur le territoire français et éventuellement des biens situés à l'étranger.
- ♦ Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, pourvue qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra acquérir, par voie d'apport, s'il y a lieu, tous immeubles et tous biens et droits mobiliers et éventuellement immobiliers nécessaires, et contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination "ASSUR IMMEUBLE".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL EFFECTIF

Au 1^{er} septembre 2021, le capital effectif est réparti comme suit :

- CNP ASSURANCES RCS PARIS 341.737.062	30.999.999 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE LA CNP - SICAC. RCS PARIS 323.707.968	1 part

Soit 31.000.000 parts sociales de 23 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions de l'article L.231-I du Code de commerce, le capital est susceptible d'augmentation par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

7.1- Augmentation du capital- Capital social maximum - Souscriptions

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum d'un montant de **NEUF CENT VINGT MILLIONS D'EUROS (920.000.000 €)**, lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité.

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision collective extraordinaire des associés ou par le Gérant sur autorisation donnée par décision collective extraordinaire des associés.

Les parts sociales nouvelles seront émises sur la base de la valeur liquidative.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes de même catégorie et ne jouiront des mêmes droits, qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription.
Les souscriptions seront effectuées en numéraire ou en nature.

Les souscriptions en numéraire, seront constatées sur un bulletin de souscription adressé à la gérance, indiquant l'identité du souscripteur ainsi que le montant de la souscription.

Le montant de la souscription comprend le prix de souscription des parts sociales fixé par la gérance sur la base de la valeur liquidative des parts sociales.

Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la décision au souscripteur dans les huit jours ouvrés de la décision rendue par les associés. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le défaut de notification par la gérance de la décision rendue par les associés dans le délai susvisé, vaut **refus tacite** de la souscription projetée.

7.2 - Diminution du capital - Capital social minimum - Retraits

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Toutefois, à la demande de la totalité des associés, le remboursement de ces apports peut être effectué en nature par attribution de biens sociaux.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à 10 % du capital social maximum.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera et arrêtera le montant du capital social existant le jour de la clôture de cet exercice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts sociales sur la base de la valeur liquidative (telle que définie à l'article 9 ci-après) des parts sociales de la Société.

Le montant versé par part sociale lors du retrait est égal à la valeur liquidative diminuée, le cas échéant, de toutes charges ou frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du retrait.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

ARTICLE 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1- Augmentation du capital

En dehors des augmentations de capital opérées dans les limites du capital autorisé en application des dispositions de l'article 7-1 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves, créances, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des parts souscrites, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

8.2 -Réduction du capital

En dehors des réductions de capital opérées dans les limites du capital minimum en application des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, le capital social peut être réduit, par voie d'incorporation des pertes avec diminution de la valeur nominale des parts souscrites ou afin de distribuer le produit de cession d'actifs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sociales de la Société sera calculée par la gérance le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »).

Cette valeur liquidative des parts sociales sera calculée en fonction de l'actif net réévalué de la Société.

La valeur liquidative est publiée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de son établissement par le Gérant et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres de la Société.

A chaque associé qui en fait la demande, il est délivré un certificat représentatif de ses parts. Ces certificats ne sont pas cessibles.

Les certificats devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession ou de retraits sur les registres de la Société. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat, l'associé devra présenter au Gérant une déclaration de perte.

ARTICLE 11 : CESSION

Cession entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Cession à des tiers :

Tout projet de cession en faveur d'un tiers étranger à la Société est soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas le projet de cession est notifié à la Société accompagnée de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les quinze jours de la notification, le Gérant doit convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1867, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra s'opposer au transfert des parts. La décision des associés n'est pas motivée, et le Gérant doit notifier au cédant dans les huit jours ouvrés le résultat du vote.

En cas d'opposition de l'Assemblée Générale Ordinaire au transfert des parts du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut réduire le capital en annulant les parts conformément aux modalités de l'article 7.2.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, sans préjudice de droit du cédant de conserver ses parts.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans les six mois de la détermination définitive du prix.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion, ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Forme :

Toute mutation de parts sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur les registres de la Société.

A) Cette inscription pourra être opérée par le Gérant sur présentation :

1°/d'un acte de cession signé par le titulaire des parts et indiquant le nom, prénom, adresse du bénéficiaire de la mutation, ainsi que le nombre de parts transférées.

2°/d'une acceptation de transfert signée par le bénéficiaire.

B) La mutation pourra également avoir lieu dans les formes de droit commun et selon la procédure prévue à l'article 1690 du Code civil, et dans ce cas, elle sera inscrite par le Gérant sur les registres de la Société, après sa signification à la Société ou après remise d'une expédition ou d'un extrait de l'acte authentique comportant intervention du Gérant.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION

En cas de radiation d'un associé, la Société continue entre les autres associés.

ARTICLE 13 : DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Conformément à l'article 1857 du Code civil, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

TITRE III**GERANCE****ARTICLE 15 : NOMINATION ET REVOCATION DU GERANT**

La Société est gérée par un Gérant associé ou non, disposant de l'agrément nécessaire pour la gestion de FIA, personne morale ou personne physique. Le Gérant est nommé pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le Gérant sortant est rééligible.

Les fonctions du Gérant cessent par sa dissolution, sa mise en Redressement Judiciaire ou en Liquidation Judiciaire ou sa démission. Le Gérant est révocable par décision collective ordinaire.

Si le Gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 : ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 : PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des Gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier Gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par convention entre la Société et son Gérant.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire procéder à une aliénation, à un échange ou à un apport en Société, des biens ou droits immobiliers du patrimoine de la Société.

Le non-respect par le Gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser les actes et opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 20 : DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le Gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la Société ASSUR IMMEUBLE, le Gérant".

Il peut la déléguer conformément aux dispositions suivantes :

Le Gérant peut conférer à telle personne que bon lui semble, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués, sans que les mandataires puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou de ses associés dont ils ne sont pas les préposés.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV CONTROLE

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leurs suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi n°66 - 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ils certifient notamment que les comptes annuels sont réguliers et sincères et veillent au respect de l'égalité entre les associés.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations devant figurer dans le rapport de gestion.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils sont toujours rééligibles.

Leur mandat expire le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 23 : EXPERT IMMOBILIER

Un ou plusieurs experts immobiliers sont nommés par le Gérant pour le compte de la Société.

Ledit ou lesdits experts immobiliers apprécie(nt) la valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la Société et par les sociétés contrôlées par la Société.

A cet égard, une convention est passée entre le ou les expert(s) immobiliers et la Société ; cette convention définit la mission du ou des experts immobiliers et détermine les termes de sa ou de leur rémunération. Cette convention est portée à la connaissance des associés **avant sa signature par le Gérant**.

ARTICLE 24 : DEPOSITAIRE

Un dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition du Gérant par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les conditions de sélection du dépositaire proposé doivent faire l'objet d'un rapport préalable à l'Assemblée Ordinaire des associés.

Le dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier et la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 25 : DOMAINE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gérant sont prises par les décisions collectives des associés dans les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 26 : MAJORITE ET FORME**26.1 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisées que la nomination et la révocation des Gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Gérant rendant compte de sa gestion.

Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle donne au Gérant toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à ce dernier seraient insuffisants.

Elle autorise les aliénations, les échanges ou les apports en Société des biens et droits immobiliers.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

26.2 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, ainsi que sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

26.3 : FORME

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et des décisions collectives extraordinaires, les décisions collectives peuvent être prises au choix du Gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 27 : MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1. CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant par courrier électronique doublé d'un courrier recommandé qui leur est adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par courrier électronique ou par lettre simple, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3. REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

4. REPRESENTATION. VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 : MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26.3, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par courrier électronique doublé d'un courrier recommandé.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 30 : COMPTES SOCIAUX

La comptabilité est tenue selon les règles du Plan Comptable Général.

L'excédent des produits sur les charges constitue le résultat de la période de référence.

ARTICLE 31 : PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport annuel écrit sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives notamment commerciales, financières prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du résultat, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Le Gérant a qualité pour décider de répartir un acompte ou plusieurs acomptes sur le dividende et pour fixer le montant et la date de répartition, sous la condition résolutoire de la modification par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

1. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de Gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique tel que prévu au 2-a) de l'article 33 ci-dessus, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26.1 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 35 : PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.